

## 2022\_CT2\_181

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - Approbation de l'avenant n°2 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° Z171422COV relative à la réalisation de travaux pluviaux sur la Commune de Pertuis**

---

Le 28 avril 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase COSEC - Avenue du Stade au Puy-Sainte-Réparate, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 21 avril 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : BRAMOULLÉ Gérard – AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BUCHAUT Romain – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges - DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BIANCO Kayané donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – FILIPPI Claude donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – GARCIN Eric donne pouvoir à DELAVET Christian – GERARD Jacky donne pouvoir à CIOT Jean-David – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à BARRET Guy – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MARTIN Régis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à AMAR Daniel – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – VENTRON Amapola donne pouvoir à CIOT Jean-David

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BURLE Christian – CHARRIN Philippe – GOURNES Jean-Pascal – MORBELLI Pascale – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – TERME Françoise

**Secrétaire de séance** : LANGUILLE Vincent

Monsieur Arnaud MERCIER donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau Cycle de l'eau et assainissement

■ Séance du 28 avril 2022

06\_6\_02

#### ■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° Z171422COV relative à la réalisation de travaux pluviaux sur la Commune de Pertuis

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable, d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, et de défense extérieure contre l'incendie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement, d'assainissement pluvial et de défense extérieure contre l'incendie.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 31 décembre 2022, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

En application de cette convention, la Commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole a approuvé par délibération n° FAG 017-3020/17/BM du 14 décembre 2017, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° Z171422COV relative à la réalisation de travaux pluviaux sur la Commune de Pertuis.

Accusé de réception en préfecture  
n° 2007430722042M02) avec cc-ba  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

# M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

Commune de Pertuis, fondée sur les dispositions de l'article L.2422-1 du Code de la commande publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Par délibération n°DEA 010-6691/19/BM du 26 septembre 2019, le Bureau de la Métropole a approuvé un premier avenant à cette convention afin de préciser les opérations de travaux concernées, et modifier l'annexe financière.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la conclusion d'un second avenant à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° 17/1422 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Pertuis pour les opérations relevant de la compétence en matière de pluvial.

En effet, la convention initiale était basée, pour chaque opération identifiée, sur des estimations au stade avant-projet. Dans un souci de mise en cohérence et d'efficience, la Commune a manifesté le souhait de revoir la répartition des montants entre les opérations, à enveloppe globale constante.

Or, il a été constaté que les opérations courantes sur le réseau d'eaux pluviales comportent une part plus importante de réalisation de travaux, et une part moins importante de maîtrise d'œuvre. Ainsi, il est proposé d'augmenter de 40.169,85 €HT le montant de l'opération « part pluvial sur opérations PPI voirie » qui permet la réalisation des travaux d'extension du réseau en lien avec les modifications de voirie, ainsi que les réparations de canalisations en concomitance avec les rénovations de voies communales de Pertuis. En parallèle, les montants des opérations « maîtrise d'œuvre » et « travaux consécutifs au Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial » sont diminuées à due concurrence.

Cet avenant est ainsi sans effet sur le coût global de l'opération à la charge de la Métropole qui demeure à hauteur de 571.095,25 €HT, soit 685.314,30 €TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

## **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

### **Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 017-3020/17/BM du Bureau de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Pertuis ;
- La délibération n°DEA 010-6691/19/BM du Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°17/1422 pour la réalisation d'opérations relevant de la compétence en matière de pluvial par la Commune de Pertuis ;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement déchets et cycle de l'eau du 12 avril 2022.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il convient de modifier par avenant la répartition des montants entre les opérations objet de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°17/1422 pour la réalisation, par la Commune de Pertuis, d'opérations relevant de la compétence en matière de pluvial.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°2, ci-annexé, à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°17/1422 pour la réalisation par la Commune de Pertuis d'opérations relevant de la compétence en matière de pluvial.

**Article 2 :**

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et tout autre document afférent.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : Opération Budgétaire 4581182909, Nature 4581, Fonction 734, Autorisation de Programme DI909.

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d’Ouvrage n° 17/1422 entre la  
Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Pertuis pour les  
opérations relevant de la compétence en matière de pluvial**

**Avenant n°2**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence agissant par le Conseil de Territoire du  
Pays d’Aix**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice dument habilité pour  
intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

**D’une part,**

**La Commune de Pertuis**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 3 rue Voltaire 84120 Pertuis,

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité  
aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

**D’autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**Article unique – Objet de l’avenant n°2 à la convention**

Le présent avenant a pour objet de modifier la répartition des montants entre les  
opérations de la convention indiquée dans l’annexe 1.

En effet, la convention initiale était basée, pour chaque opération identifiée, sur des  
estimations au stade avant-projet.

Dans un souci de mise en cohérence et d’efficience, la Commune a manifesté le  
souhait de revoir la répartition des montants entre les opérations, à enveloppe globale  
constante.

En effet, il a été constaté que les opérations courantes sur le réseau d’eaux pluviales  
comportent une part plus importante de réalisation de travaux, et une part moins  
importante de maîtrise d’œuvre.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_181-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Ainsi, il est proposé d'augmenter de 40 169,85 €HT le montant de l'opération « part pluvial sur opérations PPI voirie » qui permet la réalisation des travaux d'extension du réseau en lien avec les modifications de voirie, ainsi que les réparations de canalisations en concomitance avec les rénovations de voies communales de Pertuis.

En parallèle, les montants des opérations « Maîtrise d'œuvre » et « Travaux consécutifs au Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial » sont diminuées à due concurrence.

L'annexe 1 modifiée précise la nouvelle répartition des montants entre les différentes opérations.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Commune de Pertuis

Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence agissant par le Conseil du  
Territoire du Pays d'Aix

Le Maire

Le Vice-Président délégué  
Frédéric GUINIERI

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_181-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

## ANNEXE 1 modifiée

### Compétence Eaux pluviales

#### Plan de financement des opérations

<i>Libellé de l'opération</i>	Opérations en matière de pluvial		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature			
Cours de la République, partie basse	47 451,00	9 490,20	56 941,20
Avenue Pierre Sépard	111 909,00	22 381,80	134 290,80
MOE suite SDAP	42 104,85	8 420,97	50 525,82
Opérations pluvial suite SDAP	161 179,29	32 235,86	193 415,15
Part pluvial sur opérations PPI voirie	208 451,11	41 690,22	250 141,33
<b>TOTAL</b>	<b>571 095,25</b>	<b>114 219,05</b>	<b>685 314,30</b>

FINANCEMENT (€)			
Financeurs	Dispositif		
Métropole	autofinancement	685 314,30	
<b>TOTAL</b>		<b>685 314,30</b>	

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_181-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - Approbation de l'avenant n°2 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° Z171422COV relative à la réalisation de travaux pluviaux sur la Commune de Pertuis**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	51
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour	51
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Gérard BRAMOULLÉ**



Signé, le **10 MAI 2022**